

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau - ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 17 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE

Route de l'usine - BP 10
73130 La Chambre

Référence : 20251106-RAP-insp-osout-osup-vs.odt

Code AIOT : 0006104379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE implanté Route de l'usine 73130 La Chambre. L'inspection a été annoncée le 17/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE
- Route de l'usine 73130 La Chambre
- Code AIOT : 0006104379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine chimique d'ARKEMA sur la commune de La Chambre est dédiée à la fabrication de deux familles de produits :

- des solvants oxygénés permettant la fabrication de produits de la vie quotidienne (peintures, colles, médicaments...)
- des amines qui alimentent les industries pharmaceutiques, automobile et phytosanitaire.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des eaux souterraines - bilan quadriennal	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis - 5°	Sans objet
2	Eaux souterraines - modalités de surveillance	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article Annexe 6	Sans objet
3	Eaux souterraines - Déclaration GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
4	Rapport de base	Code de l'environnement du 27/06/2025, article L.515-30	Sans objet
5	Impact en PFAS dans les sols et eaux souterraines	Lettre du 30/09/2025	Sans objet
6	Système de prélèvement des eaux	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 3.4.74	Sans objet
7	Respect des fréquences de mesure et des VLE	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 3.5.2.1 et annexe IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas identifié de non-conformité lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des eaux souterraines - bilan quadriennal

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis - 5°
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : 5° Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.
Constats : Le dernier bilan quadriennal a été réalisé sur la période 2019-2022 (résultats du 13/02/19 au 03/11/22). Il a été réalisé par le bureau d'études BURGEAP et est daté du 28/02/2024. Sur cette période 16 campagnes de mesure ont été réalisées (4 campagnes par an). Pour ces campagnes de surveillances, 10 ouvrages sont prélevés. En synthèse, le bureau d'études indique que les piézomètres 5 et 6 présents sur le site présentent des impacts en éthanol, hexylène glycol, DIPA et DMEA. En aval, des impacts sont constatés ponctuellement (P-EDF 59 et/ou P-EDF 29).

Les recommandations du bureau d'études ne sont pas de nature à modifier les piézomètres surveillés et les paramètres suivis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux souterraines - modalités de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article Annexe 6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines - modalités de surveillance

Prescription contrôlée :

Modalités de surveillance des eaux souterraines

Ouvrages	Fréquence des analyses	Paramètres
P1	Semestrielle (hautes eaux et basses eaux)	pH
P2		T°
PZ4		Conductivité
PZ5		Ammonium
PZ6		Chlorures
PZ9		Sulfates et Nitrates
PZ10		DBO ₅
P-EDF-29		DCO
P-EDF-59		MEST
		Alcools (hors éthanol, iso-butanol, DA, MIBC et HG) et amines
		IPHO
		MIBK
		Acétone
		Azote amoniacal
		PCB
		Palladium
	Métaux toxiques (hors cadmium)	
	HAP	



OUVRAGES CONSTITUANT LE RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.7.3 :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelés en mNGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il poursuit une surveillance trimestrielle des piézomètres de son établissement. L'exploitant indique que l'organisme Savoie Analyse fait les prélèvements d'eau souterraine sur les 7 piézomètres. Arkema fait les prélèvements sur les 2 puits. Les échantillons sont envoyés au Laboratoire CARSO.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les bulletins d'analyse des deux précédents prélèvements (2^e et 3^e trimestre 2025). Sur ces deux trimestres, l'ensemble des piézomètres cités dans l'arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un prélèvement. Une vérification par sondage, sur 4 bulletins d'analyse, montre que les paramètres prescrits sont analysés.

En outre, l'inspection note que les hauteurs d'eau sont relevées mais ne sont pas converties en niveaux piézométriques, contrairement aux dispositions de l'article 3.7.3 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023.

Observation : L'inspection demande à l'exploitant de relever les niveaux piézométriques (exprimés en mNGF) lors des campagnes de prélèvement des eaux souterraines.

Concernant le traitement des résultats de la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant a présenté son tableur reprenant l'historique des mesures des eaux souterraines sur les différents piézomètres. L'exploitant a également généré les courbes des évolutions des paramètres. L'exploitant a identifié quels paramètres sont suivis pour la surveillance de la pollution historique et quels paramètres sont suivis afin d'identifier d'éventuelles fuites.

Les résultats montrent un impact historique présent, notamment lorsque la nappe remonte et touche la lentille de pollution historique. En revanche, ces résultats ne montrent pas de source de pollution alimentée, par des fuites par exemple.

L'exploitant a indiqué qu'il réalise une surveillance particulière sur le piézomètre PZ9 sur les paramètres conductivité et chlore qui présente des valeurs notables en période hivernale. Toutefois, l'exploitant n'identifie pas de pollution pouvant provenir du site. En revanche, des eaux chargées en sel pourraient expliquer ces niveaux.

Observation : L'exploitant s'assurera que le piézomètre PZ9 est toujours étanche et n'est pas de nature à présenter un moyen de passage des eaux pluviales vers la nappe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux souterraines - Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'inspection et l'exploitant ont échangé sur la transmission des résultats dans GIDAF. Compte tenu du suivi réalisé par tableur, des courbes ainsi générées, l'inspection a informé l'exploitant que le cadre GIDAF relatif aux eaux souterraines sera suspendu et remplacé par une transmission d'un rapport annuel de la surveillance des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/06/2025, article L.515-30
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de base
Prescription contrôlée : L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévu par le décret mentionné à l'article L. 515-31.
Constats : Dans le cadre du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 du Code de l'environnement, l'exploitant a transmis le rapport de base de son établissement par courrier du 27 décembre 2023. Ce rapport a été réalisé par le bureau d'études AECOM (ref PAR-RAP-22-26531 B). Le rapport de base comprend une partie relative à l'environnement du site (présentation du contexte hydrogéologique, géologique et hydrographique du site et de ses environs). Cette partie présente également les autres sites industriels autour du site et les enjeux, dont les captages AEP. Une seconde partie du rapport décrit l'installation, les produits utilisés et l'historique du site sur la base de vues aériennes et des extractions d'accident/incident listés dans la base ARIA.

Dans cette partie, l'exploitant précise le périmètre du rapport de base. Le périmètre du rapport de base concerne l'ensemble de l'établissement à l'exception :

- du poste de garde, du bâtiment administratif et du bâtiment BCE
- du laboratoire, de la salle d'essais et des bureaux de fabrication ;
- du bâtiment dédié aux services techniques généraux (STG) ; et
- de l'ancien parc à chaux.

En synthèse, l'exploitant présente un plan localisant les activités exercées et les produits mis en œuvre.

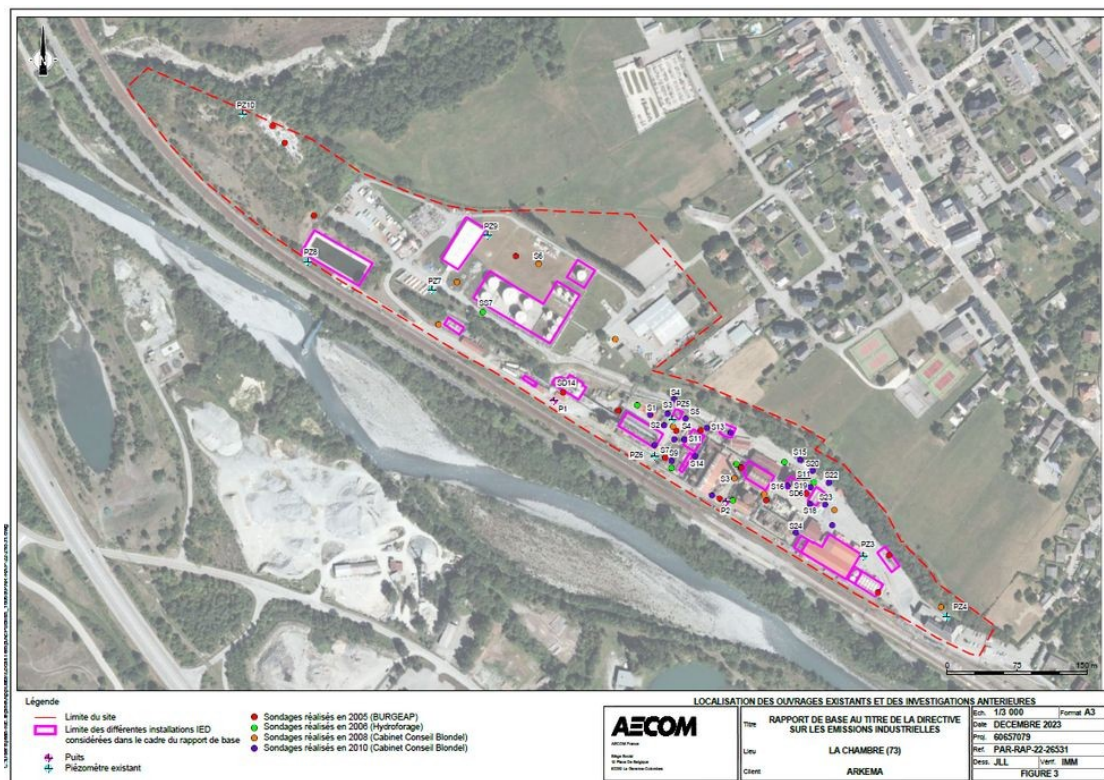
L'exploitant justifie ensuite les substances retenues dans le périmètre IED en se basant sur les 3 critères du guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base de la DGPR :

1. substances dangereuses
2. pouvant contaminer les sols et eaux souterraines
3. présente en quantité notable (seuil de 3 m³ retenu par l'exploitant)

Ces 3 critères conduisent à retenir 50 substances dans le périmètre IED. L'inspection note que le dernier critère ne conduit à écarter qu'une substance.

Sur la base de l'identification des enjeux, l'exploitant indique reprendre les conclusions des 9 diagnostics réalisés entre 2009 et 2019, ainsi que les résultats de l'autosurveillance des eaux souterraines depuis 2010.

L'ensemble des diagnostics de sol permettent de disposer d'un réseau assez dense de sondages de sols :



Ces sondages montrent la présence d'impacts synthétisés dans le tableau suivant :

Zone	Substance	Source	Teneur maximale relevée	Répartition autour de la source	Remarques
Bac à eaux résiduaires	HCT (fractions légères principalement)	S4 (sondage réalisé en 2008) : au droit de l'ancien bac à eaux résiduaires	15 150 mg/kg entre 3-4 m	Teneurs les plus importantes relevées entre 10-13 m principalement à l'aval	Fractions légères volatiles
Entre la chaufferie et le stockage RS1	HCT (fractions lourdes principalement)	S10 : entre la chaufferie et l'atelier "acétone" S14 : entre l'atelier "acétone" et le stockage RS1	Max en S10 : 5 000 mg/kg entre 0-1 m	Teneurs les plus importantes relevées entre 7-8 m à l'aval en S14 (7 300 mg/kg)	Fractions lourdes non-volatiles
Aval RS1-RS12	Amines	Principalement S7 : aval hydraulique de RS1-RS12 (MIPA, DIPA, TEA)	4 - 5 m : DMIPA (15 mg/kg) 7 - 8 m : DEA (40 mg/kg), DIPA (4,1 mg/kg) 10 - 13 m : MEA (30 mg/kg), MIPA (36 mg/kg), DMEA (3,8 mg/kg), TEA (180 mg/kg)	Teneurs les plus fortes retrouvées entre 7-8 m et 10-11 m à l'aval	
	Solvants (principalement IPHO et EAK)	S11 : angle stockage RS1-RS12 (MIBK, IPHO, MEK, n-butanol) S9 : Sud-Ouest RS12 (EAK)	IPHO : 2 900 mg/kg entre 4-5 m EAK : 6 500 mg/kg entre 7-8 m	Variable en fonction des composés	IPHO : - modérément soluble dans l'eau - non volatile EAK : - peu soluble dans l'eau - volatile
RS7-RS14 et Rectification	Héxylène Glycol MIBK & MIBC	S23 : à l'amont de RS7, à l'aval du bâtiment "Quai-Conditionnement"	S23 entre 0,7-1,7 m HG : 6 100 mg/kg MIBK : max 21 mg/kg MIBC : 33 mg/kg	Impact très localisé horizontalement (S23) et verticalement (en surface uniquement)	HG : - miscible à l'eau - non-volatil
	HCT (fractions légères principalement)	S16 : amont du bâtiment "Rectification" S23 : amont du stockage RS7	7 700 mg/kg entre 11,2-12,2 m 4 100 mg/kg 11,2-12,2 m	Teneurs les plus importantes relevées entre 11-13 m principalement à l'aval	Seules fractions légères volatiles
	Acétone et ses dérivés	S20 et SS1 (sondages de 2006) : aval de RS7	S20 entre 11,2-12,2 m : acétone : 170 mg/kg SS1 : entre 10 et 13 m DA : max. 274,20 mg/kg HG : max. 283,70 mg/kg acétone : max. 90,70 mg/kg IPHO : max. 174,90 mg/kg MIBK : max. 13,90 mg/kg	Teneurs relevées entre 10 et 13 m	
Quai-Conditionnement - Hydrogénation	HCT	S24 : entre l'unité d'hydrogénation et le bâtiment Quai-Conditionnement S25 : à l'aval du bâtiment Quai-Conditionnement	S24 : 1 300 mg/kg MS entre 7-8 m S25 : 1 800 mg/kg MS entre 2-3 m	Profondeur impactée différente entre les 2 sondages	

Sur la base de ces diagnostics, en l'absence d'information sur l'état des sols autour de certains procédés, 3 sondages complémentaires ont été réalisés :

- 2 à proximité du stockage de DMA pour chercher de la DMA.
- 1 à proximité du stockage RS10 pour rechercher de l'héxylène glycol (un impact en hydrocarbure a déjà été constaté à proximité du stockage RS10 avec une concentration de 1 300 mg/kg)

Les mesures réalisées montrent des concentrations inférieures aux limites de quantification sur tous ces sondages.

Sur les eaux souterraines, deux nouveaux piézomètres ont été creusés (Pz12 et Pz13) et les piézomètres P1, PZ3, PZ5, Pz8, Pz9, Pz12 et Pz13 ont fait l'objet d'un prélèvement pour analyse. Ces analyses confirment les résultats des investigations déjà menées et ne mettent pas en évidence de dégradation complémentaire.

AECOM présente enfin les incertitudes liées aux investigations réalisées et conclut notamment que « les investigations environnementales menées en juin 2023 sont [...] suffisantes pour déterminer avec les investigations précédemment réalisées sur le site un état initial de la qualité des milieux souterrains vis-à-vis des traceurs des installations IED retenues. »

Analyse de l'inspection

L'inspection prend acte de la transmission en date du 27 décembre 2023 du rapport de base relatif à l'établissement de La Chambre exploité par la société ARKEMA.

Les conclusions du rapport de base sur l'état des sols et des eaux souterraines serviront de référence lors de la cessation, même partielle, de l'activité relevant de la directive IED, conformément à l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Impact en PFAS dans les sols et eaux souterraines

Référence réglementaire : Lettre ministériel du 30/09/2025
Thème(s) : Risques chroniques, Impact en PFAS dans les sols et eaux souterraines
Prescription contrôlée : Afin d'aller plus loin, notamment pour chercher à confirmer ou infirmer les suspicions d'une éventuelle pollution due à l'utilisation de mousses fluorées pour ces sites, il est proposé de demander aux exploitants concernés : • les éléments relatifs aux modalités de réalisation des exercices, notamment concernant la mise en œuvre effective des émulseurs au cours de ces exercices ; • les éléments relatifs à d'éventuels incidents ou accidents ayant conduit à mobiliser des émulseurs sur les sites ; • selon les informations fournies précédemment, demander la réalisation d'une campagne de mesures de PFAS dans les eaux souterraines et les sols en droit des sites ; [...] Si, par votre connaissance du site et de son historique, il est avéré que des émulseurs ont été mis en œuvre sur le site (pour des événements réels ou des exercices), la réalisation de campagnes de mesures devra être demandée directement. Par ailleurs, si les résultats des campagnes réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 a identifié la présence de PFAS dont l'origine n'est pas clairement identifiée et que le site est susceptible d'avoir utilisé des émulseurs, l'usage des émulseurs pourrait être la source de la contamination. Dans ce cas, la campagne de mesures devra également être engagée.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé avoir utilisé des émulseurs lors d'essai. La dernière utilisation était en 2019/2020 pour des démonstrations auprès de pompiers. Par ailleurs, lors d'un déversement de produits dans une rétention, l'émulseur a aussi été utilisé en 2023. Toutefois, ces utilisations étaient en rétention et n'étaient pas de nature à présenter des risques notables de contamination des sols. En revanche, dans l'historique des accidents du site, l'inspection a identifié un incendie en août 1994 qui a été maîtrisé avec des émulseurs et qui était de nature à présenter un risque de contamination des sols et des eaux souterraines. Concernant les actions à mettre en œuvre considérant les informations obtenues, l'inspection tiendra informé l'exploitant des suites à données. L'inspection a demandé au ministère de préciser les mesures attendues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Système de prélèvement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 3.4.7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Système de prélèvement des eaux
Prescription contrôlée : Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté deux systèmes de prélèvement des effluents aqueux (un au point de rejet du site et un second sur une des colonnes de traitement des effluents (D681 et D186)). Un troisième système de prélèvement permet le prélèvement des eaux en sortie de la seconde colonne de traitement des effluents. Ces systèmes permettent un prélèvement sur 24 h asservi au débit. Ces systèmes comprennent une chambre réfrigérée permettant de maintenir les prélèvements à température. Ces éléments n'appellent pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des fréquences de mesure et des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 3.5.2.1 et annexe IV

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les VLE en concentration et flux, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, sont données en ANNEXE IV.

Valeurs limites de rejets dans le milieu naturel et surveillance associée			
Paramètres	valeurs limites (mg/l)	flux maximums (kg/j)	surveillance ¹⁴
Azote total	10	50	M
Chrome	0.025	0,85	M
Cr⁶⁺	50 µg/l	0.1	T
Arsenic	25 µg/l ¹⁵	1	M
Zinc	0,3	10	M
Nickel	0,05	1,7	M
Plomb	0.1	0.02	A
Cuivre	0.150	0.2	A
Manganèse	1	2	A
Étain	2	4	A
Fer et ses composés	5	5	A
Aluminium et ses composés	5	5	A
Chloroforme	0,05	0.1	T
Dichloro méthane	50 µg/l	1.7 mg/j	A
DCO	15	500	Q
		230 (D681 +D186)	
DBO₅	10	340	
MEST	100 ¹⁶	15	H
HCT	10	10	T
Indice phénol	0.3	0.5	A
Indice CN totaux	0.1	0.2	T
AOX	1	2	A
Ion fluorure	15	10	A

¹⁴ Q : quotidienne – H : Hebdomadaire – M : Mensuelle

¹⁵ S'applique à la contribution nette de l'exploitant si le prélèvement et le rejet sont réalisés dans le même milieu, sans préjudice du respect de la NQE dans le milieu récepteur

¹⁶ Contribution nette de l'exploitant

Constats :

La vérification de ce point de contrôle s'est basée sur les données transmises dans l'application GIDAF sur la période août 2024 à juillet 2025.

En concentration :

Sur cette période, l'inspection constate des dépassements en concentration sur les paramètres DCO (21 jours de dépassement) et DBO5 (8 jours de dépassement). Sur la période, la concentration maximale mesurée en DBO5 est de 17 mg/l pour une VLE de 10 mg/l (avril 2025) et la concentration maximale mesurée en DCO est de 22,4 mg/l pour une VLE de 15 mg/l (janvier 2025).

L'exploitant justifie lors de ses déclarations les dépassements constatés :

- Les dépassements en août et septembre 2024 sont expliqués par l'impact présent dans les eaux de nappe prélevées (nappe phréatique haute touchant la lentille de pollution présente sur site). Le flux moyen de DCO provenant de la nappe (puit n°2) est de 186 kg en août et de 154 kg en septembre, pour un flux habituel autour de 50 kg.
- Les dépassements entre le 21 et le 24 janvier 2025 sont expliqués par l'exploitant par une chauffe trop importante sur une colonne dans un atelier aux amines.
- Les dépassements le 5 et 6 avril 2025 sont expliqués par une fuite de garniture sur les pompes et une vidange d'une fosse de rétention.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que lors de dépassements des VLE et identification des événements source de ces dépassements, il crée un événement dans son logiciel de suivi du site. Ces événements permettent de classer les défaillances en fonction de l'origine (erreur opérateur, vieillissement installations). En revue mensuelle de direction, la conformité du site aux VLE est abordée et les événements sont abordés afin d'identifier si des mesures correctives sont nécessaires.

En flux :

En plus des dépassements en flux pour les paramètres DCO et DBO5, concomitants aux dépassements en concentration, l'inspection constate des dépassements fréquents de la VLE en flux pour les MES. L'exploitant indique dans ses déclarations que les MES sont liées aux eaux entrantes qui présentent une forte teneur en MES.

L'extraction indique également des non-conformités sur les flux de plomb et dichlorométhane. Sur ces dépassements, l'exploitant a déjà indiqué qu'avec des mesures sous la limite de quantification, les flux dépassaient. Ce point fait l'objet d'un porter à connaissance en cours d'instruction.

Fréquence de mesure

Sur la période considérée, l'inspection n'identifie pas de non-conformité sur le respect de la fréquence de mesure.

Surveillance du flux de DCO sur D681 et D186

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats de la surveillance des rejets de DCO sur les colonnes D681 et D186. La VLE de 230 kg/j est systématiquement respectée. L'exploitant a indiqué que ce paramètre est toujours respecté, il fait passer ses effluents autant de fois que nécessaire pour extraire les composés organiques des effluents et être sûr de respecter cette VLE. Si des effluents sont trop chargés, il les envoie en déchets.

Contrôle par un organisme externe

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les paramètres mesurés à une fréquence quotidienne et hebdomadaire, sont analysés en interne. Les autres paramètres mesurés mensuellement, trimestriellement ou annuellement sont analysés par un laboratoire externe : CARSO LABORATOIRE SANTÉ ENVIRONNEMENT HYGIÈNE DE LYON.

L'exploitant indique que lors des contrôles externes, pour les paramètres qu'il surveille lui-même (MES, DCO et DBO5), l'exploitant fait une comparaison de ses résultats avec celui du laboratoire. L'exploitant précise que l'échantillon envoyé au laboratoire et l'échantillon analysé sur le site proviennent du même prélèvement.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les bulletins d'analyse de la mesure annuelle réalisée le 3/4 février 2025 et de la dernière mesure mensuelle datée du 6/7 octobre 2025 (résultats de novembre pas encore reçus au jour de l'inspection).

Sur la mesure de février 2025, tous les paramètres surveillés annuellement ont fait l'objet d'une mesure et sont conformes. Sur cette mesure, les autres paramètres mesurés quotidiennement et hebdomadairement sont également surveillés.

Sur la mesure d'octobre 2025, les paramètres surveillés mensuellement ont fait l'objet d'une mesure et sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite